



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD
CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de
Protection Civile

PREFECTURE DE L'AISNE
CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL D' APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES D' INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'HELPE MINEURE**

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD**

LE PREFET DE L'AISNE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7,

Vu l'arrêté interdépartemental des 29 novembre 2000 et 14 décembre 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la vallée de l'Helpe Mineure pour les communes suivantes : Boulogne sur Helpe, Cartignies, Etroeungt, Fourmies, Grand-Fayt, Petit-Fayt et Wignehies dans le département du Nord, et sur la commune de Rocquigny dans le département de l'Aisne,

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif du 22 septembre 2008 portant prescription du PPRI de la vallée de l'Helpe Mineure à l'échelle du bassin de risque, soit sur les communes suivantes : Boulogne sur Helpe, Cartignies, Etroeungt, Féron, Floyon, Fourmies, Glageon, Grand-Fayt, Larouillies, Locquignol, Maroilles, Petit-Fayt, Rainsars, Trélon, Sains du Nord et Wignehies dans le département du Nord, et sur la commune de Rocquigny dans le département de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 28 août 2008 portant révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation sur la commune de Maroilles, valant P.P.R, approuvé par arrêté du 22 juin 1996,

Vu l'arrêté du 28 août 2008 portant révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation sur la commune de Locquignol, valant P.P.R approuvé par arrêté du 22 juillet 1996,

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimés conformément à l'article 7 – alinéas 1 et 4 – du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Nord du 17 février 2009, exprimé conformément à l'article 7 – alinéa 3 – du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 5 mars 2009, exprimé conformément à l'article 7 – alinéa 3 – du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Nord-Picardie, exprimé conformément à l'article 7 – alinéas 3 et 4 – du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié,

Vu la décision n° E09000046/59 du 4 mars 2009 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Helpe Mineure et de la révision des Plans d'Expositions aux Risques Inondation (PERI) de Matroilles et Locquignol, valant P.P.R.I, conformément aux dispositions de l'article 7 – alinéa 5 – du décret du 5 octobre 1995 modifié précité,

Vu l'arrêté interdépartemental du 10 et 20 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Helpe Mineure et la révision des Plans d'Expositions aux Risques Inondation (PERI) de Maroilles et de Locquignol, valant PPRI, conformément aux dispositions de l'article L123-1 et suivants du Code de l' Environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 15 mai 2009 à 9h00 au vendredi 3 juillet 2009 à 17h00, conformément aux articles L121-3 et suivants du code de l'environnement,

Vu les conclusions de la commission d'enquête du 28 juillet 2009,

Vu les modifications apportées au projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Helpe Mineure et de révision des Plans d'Expositions aux Risques Inondation (PERI) de Maroilles et de Locquignol, valant PPRI,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile :

ARRETE

Article 1 : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Mineure est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article L 562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes : Boulogne sur Helpe, Cartignies, Etroeungt, Féron, Floyon, Fourmies, Glageon, Grand-Fayt, Larouillies, Locquignol, Maroilles, Petit-Fayt, Rainsars, Trélon, Sains du Nord et Wignehies dans le département du Nord, et sur la commune de Rocquigny dans le département de l'Aisne.

Article 2 : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du PPRI de la vallée de l'Helpe Mineure sur Maroilles vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondation révisé sur la commune de Maroilles.

Article 3 : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du PPRI de la vallée de l'Helpe Mineure sur Locquignol vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondation révisé sur la commune de Locquignol.

Article 4 : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Mineure, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes
- des documents graphiques au 1/25000^{ème} et au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- une carte des aléas au 1/25000^{ème}
- une carte des enjeux au 1:25000^{ème}
- un bilan de la concertation et ses annexes

Article 5 : conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Helpe Mineure approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le maire des communes concernées doivent annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme

Article 6 : le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sera notifié à chacune des dix sept communes concernées, et au Syndicat Mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois.

Article 7 : le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article 7 alinéa 9 du décret du 5 octobre 1995 modifié, dans les locaux :

- de chacune des dix sept communes concernées
- du siège du Syndicat Mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois
- de la Préfecture du Nord (SIRACED.PC – Bureau de la Prévention)
- de la Préfecture de l'Aisne
- de la sous-préfecture d' Avesnes sur Helpe
- de la sous-préfecture de Vervins
- de la direction départementale de l'équipement du Nord (arrondissement d'Avesnes sur Helpe)
- de la direction départementale de l'Aisne

Article 8 : les maires de chacune des dix sept communes concernées et le président du Syndicat Mixte du SCOT de Sambre Avesnois, devront, conformément à l'article 7- alinéa 6 – du décret du 5 octobre 1995 modifié, afficher une copie du présent arrêté pendant 1 mois minimum. L'affichage devra faire mention des dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté.

Un certificat de chacun des maires et du président du Syndicat Mixte du SCOT de Sambre Avesnois attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture du Nord – SIRACED.PC , Bureau de la Prévention à l'expiration du délai d'affichage.

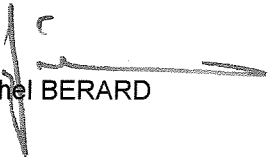
Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et mention en sera faite dans au moins 1 journal diffusé dans le département du Nord et dans au moins un journal diffusé dans le département de l'Aisne, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Ces publications devront faire mention des dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois, à compter de la clôture des formalités de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus mentionné, devant le Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée BP 2039 – 59014 Lille Cedex.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet d' Avesnes sur Helpe, Monsieur le Sous-Préfet de Vervins, Mesdames et Messieurs les Maires de communes concernées, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Sambre Avesnois, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord, Monsieur le Directeur Département de l'Aisnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lille le 18 DEC. 2009

Jean Michel BERARD



Fait à Laon le 22 DEC. 2009

Pierre BAYLE

